

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 153.987 du 19 janvier 2006

A.165.162/VIII-5141

En cause : **VANDE CASTEELE** Philippe,
Klamperdreef 7
2900 Schoten,

contre :

le Collège des médiateurs fédéraux.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 août 2005 par Philippe VANDE CASTEELE tendant à la suspension de l'exécution "du refus des demandes de nomination et de prolongation de mandat, formulées dans un courrier du 9 juin 2005 et de la désignation comme auditeur et de la désinvestiture en tant que directeur, communiquées aux collaborateurs par courriel du 8 août 2005";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 14 octobre 2005 par le même requérant, selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances des 29 septembre et 12 octobre 2005 fixant l'affaire à l'audience publique du 18 octobre 2005;

Vu la notification des ordonnances de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VANDENBULCKE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me GILLET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est entré en fonction en qualité de directeur francophone temporaire ou en d'autres termes, de chargé de mission, auprès de la partie adverse, le 1^{er} septembre 1999; qu'il a également fait un stage en qualité d'auditeur auprès de la partie adverse, qui a été suspendu afin que le requérant puisse exercer ses fonctions de directeur; que celles-ci ont pris fin le 31 août 2005; que le requérant, qui a attaqué cette décision (affaire A. 163.697/VIII-5077), a demandé le 9 juin 2005 à être nommé auditeur coordinateur, à bénéficier d'une prolongation de son mandat de directeur jusqu'à ce qu'un nouveau collège des médiateurs fédéraux soit désigné, et à être désigné ou nommé directeur; que le 8 août 2005, les médiateurs fédéraux avertissent, par courriel, le requérant des tâches que le collège lui assigne en tant qu'auditeur à partir du 1^{er} septembre 2005; que cette décision constitue l'acte attaqué;

Considérant que l'acte attaqué constitue une simple mesure d'ordre intérieur non susceptible d'annulation dans la mesure où il n'opère pas, en tant que tel, une modification de l'ordonnancement juridique; qu'en effet, l'acte attaqué a pour seul objet de déterminer les nouvelles attributions du requérant en qualité d'auditeur; qu'il s'ensuit que la demande est irrecevable; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter la demande de mesures provisoires,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille six par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

L. LEJEUNE.

O. DAURMONT.